

## DÉLIBÉRATION N°2026-14

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 15 janvier 2026 portant avis sur le projet d'arrêté relatif aux taux de la contribution tarifaire sur les prestations de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL, commissaires.

## 1. Contexte et saisine de la CRE

La contribution tarifaire sur les prestations d'acheminement (CTA), mise en place par la loi du 9 août 2004<sup>1</sup>, assure le financement d'une partie des retraites des agents des industries électriques et gazières pour ce qui concerne les droits acquis au 31 décembre 2004 des activités de transport et de distribution d'électricité et de gaz. La Caisse nationale de retraite des industries électriques et gazières (CNIÉG) est chargée de recouvrer les recettes de la CTA.

La CTA est assise, d'une part, sur la part fixe hors taxes des tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité (dit « TURPE ») et, d'autre part, sur une quote-part hors taxes des tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution du gaz naturel (dit « ATRT » ou « ATRD »). Ces modalités sont précisées par le décret du 14 février 2005<sup>2</sup>.

La CTA s'applique à tous les consommateurs finals d'électricité et de gaz.

L'article 18 de la loi du 9 août 2004<sup>3</sup> dispose que les ministres chargés de l'énergie, du budget et de la sécurité sociale fixent, après avis de la Commission de régulation de l'énergie (CRE), les taux de la contribution tarifaire, dans la limite des fourchettes de taux fixées par la loi.

Les taux de CTA actuellement en vigueur sont fixés par un arrêté interministériel datant de 2021<sup>4</sup>.

Par courrier reçu le 6 janvier 2026, la CRE a été saisie d'un projet d'arrêté relatif aux taux de contribution tarifaire sur les prestations d'acheminement d'électricité et de gaz naturel. La présente délibération comporte une présentation du contenu de ce projet d'arrêté, ainsi que les éléments d'analyse à l'appui desquels la CRE émet son avis.

## 2. Contenu de l'arrêté

Les taux de contribution tarifaire en vigueur sont les suivants :

- 10,11 % en ce qui concerne les consommateurs raccordés au réseau public de transport d'électricité ou à un réseau public de distribution d'électricité de tension supérieure ou égale à 50 kilovolts ;

<sup>1</sup> [Loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières](#)

<sup>2</sup> [Décret n°2005-123 du 14 février 2005 relatif à la contribution tarifaire sur les prestations de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel](#)

<sup>3</sup> [Article 18 - Loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières](#)

<sup>4</sup> [Arrêté du 20 juillet 2021 relatif aux taux de la contribution tarifaire sur les prestations de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel](#)

- 21,93 % en ce qui concerne les autres consommateurs raccordés aux réseaux publics de distribution d'électricité ;
- 4,71 % pour les prestations de transport de gaz naturel ;
- 20,80 % pour les prestations de distribution de gaz naturel.

Le projet d'arrêté vient réduire les taux de CTA relatifs aux prestations de transport et de distribution d'électricité au niveau minimum prévu par la loi :

- 5 % en ce qui concerne les consommateurs raccordés au réseau public de transport d'électricité ou à un réseau public de distribution d'électricité de tension supérieure ou égale à 50 kilovolts ;
- 15 % en ce qui concerne les autres consommateurs raccordés aux réseaux publics de distribution d'électricité.

Les taux pour les prestations de transport et de distribution de gaz ne sont pas modifiés.

Le projet d'arrêté prévoit que ces nouveaux taux entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2026.

### **3. Analyse de la CRE**

#### **3.1. Sur le principe de baisse des taux de CTA**

Les évolutions du tarif d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité (TURPE HTB et HTA-BT), ainsi que ceux des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel (ATRT et ATRD) successives intervenues entre 2021 et 2026 ont mené à une augmentation de l'assiette de la CTA. En particulier, le niveau moyen des grilles tarifaires a augmenté et, par ailleurs, les évolutions de la structure tarifaire du TURPE ont conduit à une augmentation de la part puissance de la grille tarifaire du TURPE 6 HTA-BT. Ces hausses ont engendré mécaniquement une augmentation des recettes perçues par la CNIEG.

Par ailleurs, les charges à couvrir ont baissé de 25 % dès 2025, du fait de la fin du paiement de la soultre correspondant au « droit d'entrée » versée à la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) pour l'adossement de la CNIEG au régime général de retraites.

Ces effets cumulés induisent un excédent moyen prévisionnel de l'ordre du milliard d'euros par an sur la période 2025-2030.

La baisse des taux de CTA sur les prestations de transport et de distribution d'électricité présentée dans le projet d'arrêté permet une réduction moyenne des recettes prévisionnelles de 555 M€/an pour la période 2026-2030. Les recettes induites par les nouveaux taux fixés maintiendront néanmoins un excédent de l'ordre de 450 M€/an par rapport aux charges à couvrir moyennes de la CNIEG.

Le taux de CTA baisse environ de moitié pour les consommateurs raccordés aux réseaux de transport et d'environ 30 % pour les consommateurs raccordés aux réseaux de distribution.

Pour un consommateur particulier, la baisse de facture hors taxe annuelle est d'une part de 0,75 €/kVA de puissance souscrite, d'autre part de 4,51 €/an relative aux composantes de gestion et de comptage. A titre d'illustration, cela représenterait une baisse moyenne de la facture d'un consommateur au TRVE, toutes choses égales par ailleurs, de 2,34 €/MWh TTC, soit environ 1 % du TRVE ou 10,58 €/an TTC.

La CRE accueille favorablement la baisse au profit des consommateurs proposée par l'arrêté. En effet, celle-ci reflète mieux les conditions d'équilibre économique de la CNIEG.

#### **3.2. Sur le niveau de fixation des taux de CTA**

Comme précisé au 3.1 de la présente délibération, les taux proposés représentent une réduction significative du rythme de croissance de l'excédent de trésorerie de la CNIEG, sans pour autant aboutir à équilibrer ses charges et ses recettes ni à résorber l'excédent estimé à fin 2025 de 2,2 Md€. Selon l'estimation de la CRE, cet excédent pourrait atteindre 4,4 Md€ en 2030.

## Délibération n°2026-14

15 janvier 2026

---

La CRE considère qu'une réduction supplémentaire des taux doit être envisagée dans le but d'équilibrer les charges et les recettes. Toutefois, une réduction supplémentaire appliquée à l'électricité nécessiterait une modification législative permettant un abaissement à un niveau inférieur aux niveaux prévus par l'article 18 de la loi du 9 août 2004.

## **Avis de la CRE**

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie, par courrier reçu le 6 janvier 2026, par la Direction générale de l'énergie et du climat d'un projet d'arrêté relatif aux taux de contribution tarifaire sur les prestations d'acheminement (CTA) de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel.

La CRE émet un avis favorable sur le projet d'arrêté qui prévoit une baisse des taux de la CTA sur le transport et la distribution d'électricité. Cette baisse représente une réduction significative du rythme de croissance de l'excédent au profit des consommateurs sans conduire à ce stade à résorber l'excédent de trésorerie de la CNIEG à l'horizon 2030.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie, des comptes publics, et du travail et des solidarités.

**Délibéré à Paris, le 15 janvier 2026.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**  
**La présidente,**  
**Emmanuelle WARGON**